

sur ce tronçon de la rivière Matapédia qui est visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

ATTENDU QUE les prétentions gouvernementales sont à l'effet que la rivière Matapédia est navigable et flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière et le droit de pêche afférent appartiennent à l'État et que, par conséquent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en détient l'autorité;

ATTENDU QUE les prétentions de ces trois clubs privés sont à l'effet que la rivière Matapédia est non navigable et non flottable et que, de ce fait, le lit de la rivière, en front des lots concédés par l'État avant le 1^{er} juin 1884 et dont ils sont propriétaires, leur appartient et qu'ils détiennent en exclusivité les droits de pêche dans ces portions de la rivière;

ATTENDU QUE, afin de protéger la ressource halieutique de la rivière Matapédia et d'assurer au public une plus grande accessibilité à différentes fosses à saumon situées dans cette rivière, il a été proposé d'agrandir la réserve faunique et de permettre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs y accorde, aux trois clubs privés un droit de pêche, étant un démembrement innommé et temporaire de la propriété;

ATTENDU QUE ces droits de pêche (démembrement innommé et temporaire de la propriété) sont consentis sans préjudice aux prétentions de chacune des parties à l'égard de leur droit de propriété sur le lit de la rivière Matapédia et sans admission de part et d'autre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir l'aliénation, la location ou l'occupation sur les rives et le lit notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et des lits notamment des rivières et des lacs faisant partie du domaine de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

ATTENDU QUE l'octroi de droits de pêche par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia constitue un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'impact social et économique des activités de ces trois clubs privés pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est important;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à signer des ententes visant notamment à octroyer temporairement aux trois clubs privés des droits de pêche sur le lit du secteur de la rivière Matapédia visé par l'agrandissement de la Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans préjudice aux prétentions de chacune des parties, soit autorisé à signer des ententes visant à octroyer des droits de pêche sur un tronçon de la rivière Matapédia au Club saumon Ristigouche, au Tobique Salmon Club et au Cold Spring Camp Ltd., lesquelles ententes seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46884

Gouvernement du Québec

Décret 794-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Daniel Doucet, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Nathalie Genest, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46885

Gouvernement du Québec

Décret 795-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE l'article 48.11.5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 374-2004 du 7 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend reçoive des honoraires de 774 \$ par jour ou de 387 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 78 jours par année, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;